

**RÈGLEMENT 2020-1011
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-706
CONCERNANT LE COMMERCE**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines modifications au Règlement 2006-706 concernant le commerce afin d'encadrer les activités de vente itinérante;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 22 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le titre du chapitre III est remplacé par : « PERMIS DE VENDEUR ITINÉRANT ».

ARTICLE 3

Les articles 4 et 5 sont modifiés afin de retirer les mots « colporteur ou » et « colporteur et ».

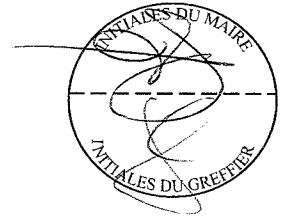
ARTICLE 4

L'article 17 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 17 PERMIS DE VENDEUR ITINÉRANT

Est un vendeur itinérant la personne qui, ailleurs qu'à son lieu d'affaires, sollicite directement un consommateur en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec le consommateur. Constitue notamment de la sollicitation directe le fait d'appeler ou de parler à un consommateur afin de l'inciter à conclure un contrat de vente ou de services ou de l'informer quant à ses produits et services.

Est également un vendeur itinérant toute personne qui offre ses produits et services au public en général, en étant présent physiquement sur le territoire de la ville, alors que son lieu d'affaires est dans une autre municipalité.



Toute personne qui fait du porte à porte, appelée communément un colporteur, est un vendeur itinérant au sens du présent règlement.

Est également assimilé à un vendeur itinérant la personne qui exerce une activité commerciale dans sa résidence, alors que cette activité n'est pas portée au rôle d'évaluation. Cette personne est assujettie aux dispositions relatives à l'obtention du permis et au paiement du coût de celui-ci uniquement.

Toute personne ayant son lieu d'affaires sur le territoire de la Municipalité régionale de Manicouagan, mais faisant affaires sur le territoire de la Ville, est assimilée à un vendeur itinérant uniquement aux fins de l'obtention du permis et du paiement du coût de celui-ci.

Malgré ce qui précède, la personne qui agit dans le cadre de ses fonctions à titre de fournisseur n'est pas considérée être un colporteur ou un vendeur itinérant.

Le permis de vendeur itinérant est obligatoire et celui-ci doit défrayer le coût du permis de commerce prévu à l'article 10, en plus du coût du permis de vendeur itinérant. Le coût d'émission de ce permis est établi de la façon suivante :

- a) Il est gratuit pour les commerçants résidents ainsi que pour les commerçants apparaissant à la liste des exceptions prévues à l'article 20;
- b) Il est de 150 \$ dans les autres cas.

La demande de permis du vendeur itinérant doit être faite au moins cinq jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé. »

ARTICLE 5

L'article 18 intitulé « Permis distinct » est remplacé par le suivant :

« Un permis de vendeur itinérant distinct doit être obtenu pour chaque personne physique qui exerce le commerce de vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité. »

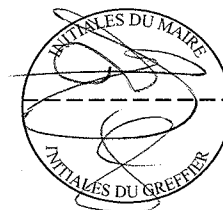
ARTICLE 6

L'article 19 intitulé « Port et présentation du permis » est modifié afin de supprimer les mots « de colporteur ou » par le suivant :

« Une fois l'émission du permis de vendeur itinérant faite, le commerçant doit l'avoir avec lui en tout temps alors qu'il procède à ses activités de commerce. »

ARTICLE 7

L'article 19.1 suivant est ajouté :



« ARTICLE 19.1 ENDROITS AUTORISÉS

Le vendeur itinérant peut exercer ses activités uniquement dans les zones de marchés publics, selon les dispositions prévues au chapitre IV – Permis de marchand public, à l'exception du coût du permis qui est prévu aux dispositions du présent chapitre.

Toute sollicitation à un endroit autre qu'un marché public est interdite. »

ARTICLE 8

Le titre de l'article 20 est modifié afin de supprimer les mots « de colporteur et » et le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 20 :

« Lorsque le permis de vendeur itinérant est délivré en vertu de l'une des dispositions du présent article, le commerçant peut exercer ses activités sur tout le territoire de la ville. »

ARTICLE 9

L'article 21 intitulé « Zones de marché public » est modifié afin de supprimer les mots « aux colporteurs et » dans le premier paragraphe. Le deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :

« Les marchés publics sont permis entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. »

ARTICLE 10

L'article 45 intitulé « Amende de 300 \$ » est modifié afin d'ajouter le numéro d'article 19.1 après le numéro d'article 7.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2020-245 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 6 juillet 2020.


YVES MONTIGNY
MAIRE


JOANIE PERRON
GREFFIÈRE ADJOINTE

Entrée en vigueur le 8 juillet 2020

5392

